



**RÈGLEMENT NUMÉRO 350 INTITULÉ « RÈGLEMENT IMPOSANT LES
TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2026 »**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	4
SECTION I	CATÉGORIES D'IMMEUBLES	4
ARTICLE 3	APPLICATION.....	4
SECTION II	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 4	TAUX DE BASE	4
ARTICLE 5	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE	4
ARTICLE 6	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS	4
ARTICLE 7	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS	4
ARTICLE 8	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS	4
ARTICLE 9	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES.....	5
ARTICLE 10	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS	5
SECTION III	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALES.....	5
ARTICLE 11	TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES.....	5
ARTICLE 12	RÉSERVE DES TRAVAUX PUBLICS.....	6
SECTION IV	COMPENSATIONS	6
ARTICLE 13	COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ RÉSIDENTIELLE NON POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU	6
ARTICLE 14	COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ COMMERCIALE OU UN GROUPE D'UNITÉS COMMERCIALES POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU.....	6
ARTICLE 15	COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS D'UNE PISCINE.....	8
ARTICLE 16	FOURNITURE DE L'EAU	8
ARTICLE 17	DÉPANNAGE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT	8
ARTICLE 18	COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES	

	SEPTIQUES	8
ARTICLE 19	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE	8
ARTICLE 20	MATIÈRES RECYCLABLES	10
1.	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE	10
2.	LOCATION DES CONTENEURS DE RECYCLAGE	11
ARTICLE 21	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES AUX UNITÉS RÉSIDENIELLES D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE.....	12
CHAPITRE III	MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 22	MODALITÉS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 23	EFFET SANS PROVISION	13
ARTICLE 24	INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS	13
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES.....	13
ARTICLE 25	ANNÉE 2026.....	13
ARTICLE 26	RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	13
ARTICLE 27	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350 INTITULÉ « RÈGLEMENT IMPOSANT
LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026 »**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement des taxes et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté à cet effet pour l'année fiscale 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2026-01-038, à la séance extraordinaire du conseil du 21 janvier 2026 à 21 h;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous la résolution numéro 2026-01-039, à la séance extraordinaire du conseil du 21 janvier 2026 à 21 h;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

Exercice financier La période de temps comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile.

Taxe foncière Comprends toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Unité Comprends les unités résidentielles, commerciales, industrielles et/ou institutionnelles.

Unité commerciale Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à des activités ou fins commerciales. Cette définition ne s'applique pas à l'ARTICLE 14 du présent règlement.

Unité industrielle Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à des activités ou des fins industrielles.

Unité institutionnelle Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à des activités ou des fins institutionnelles.

Unité résidentielle Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer

et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires.

CHAPITRE II ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION I CATÉGORIES D'IMMEUBLES

ARTICLE 3 APPLICATION

Aux fins d'application de la variété de taux de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles prévues au présent chapitre correspondent aux catégories déterminées et définies dans la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

SECTION II TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 TAUX DE BASE

Le taux de base de la taxe foncière générale pour le territoire de la Ville est de trente-neuf cents et trois dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,393 \$/100,00 \$). Ce taux constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie résiduelle pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de trente-neuf et trois cents dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,393 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des terrains vagues desservis pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de cinquante-sept cents et six dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,576 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles non résidentiels pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de soixante-et-onze cents et cinq dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,715 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles industriels pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de quatre-vingt-deux cents par cent dollars d'évaluation (0,82 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles agricoles pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de trente-neuf et trois dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,393 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles forestiers pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de trente-neuf et trois dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,393 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION III TAXE FONCIÈRE SPÉCIALES

ARTICLE 11 TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux de taxes foncières spéciales suivants sont fixés afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2026, en capital, intérêts et frais de financement, sur les emprunts contractés par la Ville depuis le regroupement des territoires de l'ancien Canton de Sutton et de l'ancienne Ville de Sutton. Ces taux sont fixés conformément aux clauses de taxation des règlements visés comme suit :

Règlements visés	Taux
151 (infrastructure de la rue Maple)	0,057\$ par 100,00 \$ d'évaluation
201 (équipement pour les incendies)	
227 (équipement pour les incendies)	
231 (rénovation de l'hôtel de ville)	
244 (rénovation de l'hôtel de ville)	
247 (rénovation du parc Goyette-Hill)	
248 (logements abordables)	
255 (rénovation du parc Goyette-Hill)	
271 (rénovation du parc Goyette-Hill)	
272 (équipements pour les travaux publics)	
276 (travaux sur le chemin Alderbooke)	
279 (équipements pour les travaux publics)	
291 (démolition de la Filtex)	
294 (équipements pour les travaux publics)	
295 (travaux du ponceau Réal rivière Sutton)	
303 (équipements pour les travaux publics)	
304 (pavage sur la rue Mountain)	
310 (travaux sur les chemins Scenic et Alderbrooke)	
311 (équipements pour les incendies)	
312 (équipements pour les travaux publics)	
318 (travaux sur les chemins North Sutton et Draper)	
324 (travaux sur la rue Western Nord)	
327 (travaux du ponceau Mud chemin Réal)	
330 (équipements pour les travaux publics)	
331 (équipement pour les incendies)	
335 (équipements pour les travaux publics)	
340 (asphaltage du chemin Réal)	
147 (aqueduc de la rue Maple)	0,017 \$ par 100,00 \$

287 (surpresseur Dyer) 301 (puits Academy) 325 (aqueduc de la rue Western Nord)	d'évaluation
302 (égout du ponceau Maple) 326 (réseau des eaux usées de la Western Nord)	0,003 \$ par 100,00 \$ d'évaluation
214 (mise aux normes usines d'eau de la Montagne) 300 (membranes usines d'eau de la Montagne) 329 (sécurisation usines d'eau de la Montagne)	0,013 \$ par 100,00\$ d'évaluation

ARTICLE 12 RÉSERVE DES TRAVAUX PUBLICS

Une taxe foncière spéciale est imposée à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville au taux d'une cent et trente et un centièmes par cent dollars d'évaluation (0,0131 \$/100,00 \$) pour les fins de la réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture de services de la voirie de la Ville, conformément à l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

SECTION IV COMPENSATIONS

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ RÉSIDENIELLE NON POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU

Une compensation pour le service d'aqueducs est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles desservis par le système d'aqueduc municipal et non pourvus d'un compteur d'eau à raison de deux cent quinze dollars (215,00 \$) par unité résidentielle.

La compensation pour le service d'aqueducs prescrite au présent article, est payable par le propriétaire de l'unité résidentielle en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ COMMERCIALE OU UN GROUPE D'UNITÉS COMMERCIALES POURVUES D'UN COMPTEUR D'EAU

Unité commerciale – Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression *Unité commerciale* signifie un local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, servant ou destinée à servir à des activités ou des fins commerciales.

La compensation applicable à une unité commerciale pourvue d'un compteur d'eau est composée d'une compensation de base et d'une compensation additionnelle, selon ce qui suit:

- 1° **Compensation de base pour les unités commerciales desservies** – Une compensation de base est imposée et prélevée pour toute unité commerciale pour chaque exercice financier. En 2026, pour toute unité commerciale, la compensation de base est de quatre cents dollars (400,00 \$) par période de six (6) mois. Cette compensation de base vaut pour une consommation maximale de 227,305 m³ (50 000 gallons impériaux) par période de six (6) mois. Toute consommation additionnelle est tarifée selon la compensation additionnelle déterminée au paragraphe 2°.

Lorsqu'un immeuble comprenant une unité commerciale ou un groupe d'unités commerciales est pourvu d'un compteur qui calcule non seulement la consommation de l'unité commerciale, mais aussi celle d'une unité résidentielle, la compensation de base mentionnée au premier alinéa du sous-paragraphe 1° vaut pour une consommation maximale de 340,957 m³ (75 000 gallons impériaux) par période de six (6) mois. Toute consommation additionnelle est tarifée selon la compensation additionnelle déterminée au

sous-paragraphe 2° ci-après.

- 2° **Compensation additionnelle pour les unités ou les groupes d'unités commerciales desservies** – Une compensation additionnelle est imposée et prélevée pour toute unité commerciale ou tout groupe d'unités commerciales qui consomme, au cours d'une même période de six (6) mois, plus de 227,305 m³ (50 000 gallons impériaux), cette compensation additionnelle est de huit dollars (8,00 \$) par 4,546 m³ (1 000 gallons impériaux) d'eau consommée en excédant des premiers 227,305 m³ (50 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant une même période de six (6) mois.

Loyer du compteur – Toute une unité commerciale ou tout groupe d'unités commerciales doit payer pour l'usage de son compteur et ce loyer est payable d'avance en même temps que la compensation pour la consommation de l'eau, aux taux suivants :

5/8 de pouce	7,00 \$ par six (6) mois
3/4 de pouce	9,00 \$ par six (6) mois
1 pouce	17,00 \$ par six (6) mois
1 1/2 pouce	28,00 \$ par six (6) mois
2 pouces	50,00 \$ par six (6) mois
3 pouces	88,00 \$ par six (6) mois
4 pouces	132,00 \$ par six (6) mois
6 pouces	330,00 \$ par six (6) mois

Paiement de la compensation et du loyer du compteur – Tout compte émis pour la fourniture de l'eau à une unité commerciale et pour le loyer du compteur est payable dans les trente (30) jours de l'envoi.

Ce compte est payable par le propriétaire de l'unité commerciale ou du groupe d'unités commerciales.

Ajustement de la compensation annuelle – Pour les fins de la compensation, chaque année est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit ne peut être accordé pour une année du fait que la compensation de base a été imposée pour une année antérieure alors que la consommation maximale pour cette compensation de base n'a pas été atteinte.

Lecture des compteurs d'unité commerciale – La Ville procède à la lecture des compteurs des unités commerciales à la fin des mois de juin et de décembre 2026.

Dans l'éventualité où la Ville ne peut obtenir pour quelque raison que ce soit la lecture du compteur, la Ville doit préparer un compte d'eau correspondant à un montant égal au montant facturable, comme si la quantité d'eau consommée avait été égale à la quantité d'eau moyenne enregistrée lors des deux dernières lectures de compteurs.

Compteur défectueux – Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau, la Ville doit préparer un compte d'eau correspondant à un montant égal au montant facturable comme si la quantité d'eau consommée avait été égale à la quantité d'eau moyenne enregistrée lors des deux dernières lectures de compteurs.

Débranchement – Toute personne recevant un approvisionnement d'eau par le service d'aqueduc de la Ville et dont la consommation est mesurée au moyen d'un compteur ne raccordera aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Ville et le compteur et ne débranchera pas ledit compteur.

Dispositions pénales – Tout propriétaire d'une unité commerciale ou d'un groupe d'unités commerciales qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, si le

contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Délivrance des constats d'infraction – Le directeur de l'urbanisme, le chef inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment, le directeur des travaux publics, le contremaître des travaux publics ou toute personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS D'UNE PISCINE

Une compensation annuelle de cent quatre-vingt-cinq dollars (185,00 \$) est imposée et sera prélevée comme suit pour l'année 2026 sur tous les immeubles desservis par un système d'aqueduc municipal munis d'une piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à trois pieds (3').

ARTICLE 16 FOURNITURE DE L'EAU

La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau de payer le tarif imposé pour la fourniture de l'eau.

ARTICLE 17 DÉPANNAGE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Une compensation pour le service d'égouts est imposée et sera prélevée comme suit sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal pour l'année 2026 :

- 1° cent treize dollars (113,00 \$) par unité résidentielle;
- 2° mille onze dollars (1 011,00 \$) pour chaque buanderie ou lave-auto automatique;
- 3° trois cent onze dollars (311,00 \$) pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou *bed and breakfast* (B&B), plus treize dollars (13,00 \$) par chambre à coucher;
- 4° trois cent quarante dollars (340,00 \$) pour chaque restaurant, restaurant-bar, café-bar, taverne ou bar;
- 5° cent treize dollars (113,00 \$) pour tout autre commerce non mentionné au présent règlement.

La compensation pour le service d'égouts est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 18 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation de quatre-vingt-sept dollars (87,00 \$) est exigée et sera prélevée pour le service de vidanges, transport, traitement et valorisation des eaux usées des installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal, tel que prévu au *Règlement numéro 172 établissant un service vidange périodique des boues de fosses septiques*, tel qu'amendé.

ARTICLE 19 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des

déchets domestiques dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 de chaque unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation de base à l'égard de chaque telle unité.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2026 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité en multipliant le total ainsi obtenu par la somme de soixante-seize dollars (76,00 \$).

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Types d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à une (1) tonne métrique par année	1
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à une (1) tonne métrique par année, mais égale ou inférieure à deux (2) tonnes métriques par année	2
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à quatre (4) tonnes métriques par année	4
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à quatre (4) tonnes métriques par année, mais égale ou inférieure à sept (7) tonnes métriques par année	7
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à sept (7) tonnes métriques par année, mais égale ou inférieure à neuf (9) tonnes métriques par année	9
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à neuf (9) tonnes par année	15
Unité résidentielle à l'intérieur de laquelle l'occupant exploite aussi un usage autre qu'un usage résidentiel	1 + toute valeur attribuée en vertu du présent article à tout usage autre que l'usage résidentiel

La quantité de déchets collectés par la Ville pour une unité donnée, lorsqu'il faut déterminer cette quantité pour attribuer à une unité une valeur quelconque, est égale, pour une unité donnée, à la quantité de déchets que la Ville estime collecter pour cette unité au cours de l'année en cause. Cette estimation est faite par le directeur des travaux publics en prenant comme base de calcul le nombre de sacs de déchets collectés pour l'unité en cause au cours de quatre (4) semaines de collecte déterminées au hasard par le directeur, durant l'année précédant l'année pour laquelle l'estimation s'applique et en multipliant le nombre ainsi déterminé pour une semaine donnée par cinq (5) kilos. Une fois le poids établi pour chaque telle semaine, on additionne le poids déterminé pour chaque semaine et ensuite on divise par quatre (4) le résultat ainsi obtenu, et ce, pour obtenir le poids moyen

hebdomadaire. Par la suite, le poids moyen hebdomadaire est multiplié par cinquante-deux (52). Le résultat ainsi obtenu constitue la quantité annuelle de déchets collectés par la Ville pour une unité donnée. La quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée sert au calcul de la compensation décrite au présent article. La quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée vaut pour toute l'année en cause et elle vaut aussi pour toute année subséquente, et ce, jusqu'à ce qu'une autre estimation soit effectuée conformément au présent article. Pour l'année 2026 et par la suite jusqu'à ce que la quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée ait été déterminée conformément au présent article, la quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée est égale à celle indiquée dans l'annexe 1 du présent règlement.

La compensation de base et, le cas échéant, la compensation additionnelle, pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques est payable par le propriétaire de l'unité en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le cas échéant, la compensation additionnelle, pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, la compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques porte intérêt à un taux annuel de treize pour cent (13%). De plus, une pénalité au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est exigible. La pénalité est égale à cinq dixièmes pour cent (0,5%) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Nonobstant tout autre règlement, les frais associés à la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les déchets domestiques sont ceux indiqués dans le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville* en vigueur.

ARTICLE 20 MATIÈRES RECYCLABLES

1. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire de l'unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour l'année 2026 appliqué aux unités du territoire de la Ville est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité que comporte un immeuble et en multipliant le total ainsi obtenu par la somme de zéro dollar (0,00 \$) pour toutes les unités commerciales et de zéro dollar (0,00 \$) pour toutes les unités résidentielles.

La valeur attribuée à une unité est fonction des catégories suivantes :

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale avec un bac de trois cent soixante litres (360 L) à faible volume	1
Unité commerciale avec un bac métallique de deux verges	3

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
cubes (2 vg ³) minimum	
Unité commerciale avec un bac métallique de quatre verges cubes (4 vg ³) ou un bac de deux verges cubes (2 vg ³) à volume élevé	4
Unité commerciale avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg ³) à volume moyen	5
Unité commerciale avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), commerces jumelés, à volume moyen	6
Unité commerciale avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), commerces jumelés, à volume moyen élevé	7
Unité commerciale avec bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), à une adresse avec multiples commerces, à volume moyen	8
Unité commerciale avec bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), à une adresse avec multiples commerces, à volume élevé	9

L'annexe 2 du présent règlement établit les catégories pour les unités institutionnelles, commerciales et industrielles.

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables et pour la fourniture du ou des contenants fournis par la Ville est payable par le propriétaire de l'unité en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

La compensation pour la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières recyclables est payable à compter du moment où l'immeuble ou l'unité à l'égard duquel ou de laquelle le ou les contenants sont fournis, est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville pour la première fois. À compter de ce moment, une demande de paiement à cet effet peut être transmise au débiteur. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, la compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables et pour la fourniture du contenant fourni par la Ville porte intérêt à un taux annuel de treize pour cent (13%). De plus, une pénalité au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est exigible. La pénalité est égale à cinq dixièmes pour cent (0,5%) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Nonobstant tout autre règlement, les frais associés à la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières recyclables sont ceux indiqués dans le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville* en vigueur.

2. LOCATION DES CONTENEURS DE RECYCLAGE

Pour pourvoir aux dépenses du service d'hygiène du milieu dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire ayant un conteneur loué pour la collecte et la disposition des matières recyclables, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble, conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

La valeur attribuée aux conteneurs est fonction des catégories suivantes :

Type de conteneurs de recyclage	Valeur attribuée au conteneur / année
Conteneur métallique 4 vg ³	170 \$ par année
Conteneur métallique 6 vg ³	210 \$ par année
Conteneur métallique 8 vg ³	270 \$ par année
Conteneur métallique 10 vg ³	350 \$ par année

La compensation pour la location du conteneur de recyclage est payable par le propriétaire en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 21 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES AUX UNITÉS RÉSIDEN- TIELLES D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des matières organiques dispensé par la Ville aux unités résidentielles sur le territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire de l'unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service ci-avant mentionné dispensé pour l'année 2026 aux unités desservis du territoire de la Ville est de soixante-six dollars (66,00 \$) par unité résidentielle, sera prélevé pour l'année 2026.

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières organiques est payable par le propriétaire de l'unité en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Nonobstant tout autre règlement, les frais associés à la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières organiques sont ceux indiqués dans le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville* en vigueur.

CHAPITRE III MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 22 MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs de compensation payables pour une même unité d'évaluation en vertu du chapitre I, est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) pour l'année en cours, il est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte de taxes.

Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs de compensation payables pour une même unité d'évaluation en vertu du chapitre I est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) pour l'année en cours, il est payable en quatre (4) versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième en date du 25 mai 2026, le troisième en date du 25 août 2026 et le quatrième en date du 26 octobre 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu au paragraphe précédent, seul le montant du versement échü est exigible et le débiteur ne perd pas le bénéfice du terme quant au solde non échü.

ARTICLE 23 EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré pour insuffisance de fonds, les frais d'administration prévus au *Règlement numéro 349 intitulé Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2026* sont exigés.

ARTICLE 24 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt annuel et la pénalité annuelle prévus au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2026* sont exigibles pour toutes sommes non acquittées à échéance.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 ANNÉE 2026

Les taxes, taux et compensations fixés au présent règlement ont effet pour l'année 2026.

ARTICLE 26 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement numéro 338 et les annexes du règlement numéro 333 sont annulés et remplacés par le présent règlement et ses annexes.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Benoit
Maire

Geneviève Bonnichon, notaire
Greffière et directrice des affaires juridiques

Avis de motion :
Adoption du projet :
Adoption :
Entrée en vigueur :